

Avenant local à l'accord sur l'amélioration et l'organisation du travail, la formation et l'emploi

PREAMBULE

Le présent avenant s'inscrit dans le cadre de l'accord d'entreprise, signé le 4 mars 1999 entre PSA AUTOMOBILES S.A. (anciennement Peugeot Citroën Automobiles) et les organisations syndicales CFDT, CFE-CGC, CFTC, FO, CSL et CAT.

Afin de permettre l'augmentation de la capacité de production du site de Sochaux pour faire face au succès commercial du Peugeot 3008 et à l'arrivée de l'Opel Grandland X, les parties ont conclu le 10 juillet 2017 un avenant local à l'accord d'entreprise sur l'amélioration et l'organisation du travail, la formation et l'emploi, afin de mettre en place une nouvelle équipe de production, qui travaille en horaire de fin de semaine VSD.

Dans un contexte de préparation de l'arrivée du Peugeot 5008 au premier semestre de l'année 2019 dont le site de Sochaux sera amené à assurer une partie de la production, les parties font le constat qu'une adaptation des horaires de production est nécessaire. Cette évolution de l'organisation du travail repose d'une part sur le constat qu'il est nécessaire d'assurer des créneaux sans production les plus longs possibles pour réaliser les travaux nécessaires pour assurer la production du nouveau véhicule, et d'autre part sur une volonté d'assurer la flexibilité nécessaire aux horaires de fin de semaine, dans un souci de cohérence et d'équité entre les équipes affectées aux différents horaires de l'établissement.

La Direction a donc proposé aux organisations syndicales d'ouvrir de nouvelles négociations en vue d'aménager notamment les horaires de production et liés à la production en VSD.

Dans le respect des dispositions légales et des mécanismes retenus dans l'accord cadre, des réunions de la Direction d'une part et de l'ensemble des Organisations syndicales représentatives de l'établissement de Sochaux d'autre part se sont déroulées sur le site de Sochaux les 24 mai, 29 mai, et 7 juin 2018.

Article 1 : Champ d'application

Le présent avenant concerne l'ensemble des salariés de l'établissement, quels que soient leur statut, les caractéristiques de leur contrat de travail ou leur direction.

Les dispositions de l'accord-cadre et avenants s'y rattachant qui ne font pas l'objet d'aménagements locaux spécifiques dans le cadre du présent avenant ou des avenants locaux précédents continuent à s'appliquer de plein droit. Par ailleurs, toutes les dispositions des précédents avenants locaux à l'accord-cadre n'étant pas en contradiction avec celles du présent avenant continuent à s'appliquer.

Article 2 : Adaptation des horaires de travail pour la Production et les services liés à la Production

Dans le cadre des négociations, les parties ont entendu rappeler que la nécessité d'adapter les horaires de production et liés à la production pour le VSD ne devait pas affecter les horaires habituels des équipes de doublage et de nuit.

Il est rappelé que l'horaire VSD est réservé à du personnel volontaire, dont l'affectation dans cet horaire sera formalisé par la signature systématique d'un avenant au contrat de travail à durée déterminée.

L'horaire principal de fin de semaine est un horaire de VSD auquel seront affectées les équipes de Production ainsi que les salariés liés à la Production et les équipes de maintenance suivant la Production.

Cet horaire est composé de trois séances pour un total de 24 heures de temps de travail effectif.

Les horaires de Production en VSD, qui concerneront l'ensemble du flux et l'ensemble des UR du site, sont les suivants :

- 13h12 à 21h55 le vendredi
Dont 43 minutes de pause et 8 heures 0 minute de travail effectif
- 11h55 à 20h40 le samedi
Dont 45 minutes de pause et 8 heures 0 minute de travail effectif
- 20h20 à 05h05 le dimanche
Dont 45 minutes de pause et 8 heures 0 minute de travail effectif

Par ailleurs, les horaires de fin de semaine en SD ou en VSD spécifiques pour les équipes de maintenance en fonction des contraintes propres liées à leur secteur d'intervention sont également adaptés à ces nouveaux horaires.

L'ensemble des horaires mis en place sont détaillés en annexe.

Il est précisé qu'en cas d'allongement d'horaire annoncé en CE ou en CSE avec un délai de prévenance de moins de sept jours, l'ensemble des heures réalisées au-delà de l'horaire habituel seront traitées suivant le même régime que les heures supplémentaires individuelles, dans les conditions prévues par les accords en vigueur.

La baisse du temps de travail dans tout horaire du fait de l'application du présent accord pourra donner lieu au versement d'une ACCAC dans les conditions définies par les accords applicables à tout salarié en CDI, CDD, ou contrat de travail temporaire concerné. Par ailleurs, en cas de retour en doublage des travailleurs de l'équipe de fin de semaine, une ACCAC pourra être versée dans les conditions prévues par les accords en vigueur.

Article 3 : Réalisation d'heures complémentaires par les salariés des horaires de fin de semaine

A la demande des salariés des horaires concernés, relayée par l'ensemble des organisations syndicales participant à la négociation, compte tenu de la diminution du temps de travail effectif des salariés affectés à l'horaire de VSD de production, les parties conviennent de favoriser la réalisation d'heures complémentaires pour ces derniers.

Les salariés à temps partiel affectés à des horaires de fin de semaine (notamment SD ou VSD) seront prioritaires pour réaliser des heures complémentaires, accolées ou non à leur horaire de travail habituel. Dans le cas d'heures complémentaires non accolées à l'horaire de travail habituel, hors cas de suppléance, ces heures seront nécessairement réalisées en volontariat.

Article 4 : Suivi de l'application de l'avenant

Les parties conviennent de mettre en place une commission de suivi du présent avenant. Cette commission remplace la commission instituée par l'avenant du 10 juillet 2017.

La commission sera composée d'un ou plusieurs représentants de la Direction ainsi que des représentants de chaque organisation syndicale signataire du présent avenant.

La commission aura pour objet de déterminer les éventuels aménagements nécessaires aux nouveaux horaires mis en place, notamment concernant le nombre, le positionnement ou la durée des pauses dans le respect des limites légales, ou des bornes horaires des horaires applicables.

Après présentation des aménagements de ces horaires en commission, ces derniers pourront être modifiés définitivement suite à la consultation de la ou des institutions représentatives du personnel compétentes.

Les parties entendent dès à présent indiquer qu'une réunion de la commission aura lieu dans le mois précédent le démarrage de la production du Peugeot 5008 sur le site de Sochaux afin d'étudier l'opportunité de maintenir le nouvel horaire de VSD, ou le cas échéant d'y apporter des ajustements afin de répondre aux besoins contemporains.

Article 5 : Durée d'application et suivi de l'application du présent avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Article 7 : Dépôt légal et date d'application

Le présent avenant sera notifié à chaque organisation syndicale représentative dans l'établissement et déposé auprès de l'administration selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi qu'au Secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Montbéliard.

Ces deux dépôts seront effectués par l'employeur.

Les parties conviennent que le présent avenant entrera en vigueur le 6 juillet 2018.

Fait à Sochaux, lejuin 2018.

Pour la Direction de PSA Automobiles :
M. de MARTENE

Pour la C.F.D.T :
M. BENCHAA

Pour la C.F.T.C. :
M TERNET

Pour la C.F.E – C.G.C:
Mme TOILLON

Pour la C.G.T. :
M. RUE

Pour F.O. :
M. PEULTIER